

YUKON DEVELOPMENT CORPORATION ACT

Pursuant to subsection 6(1) of the *Yukon Development Corporation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Rate Stabilization Directive (2007) No. 2*, is hereby made.
2. Order-in-Council 2007/58 is hereby revoked.
3. This Order comes into force on July 1, 2007.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 04 June 2007.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU YUKON

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 6(1) de la *Loi sur la Société de développement du Yukon*, décrète :

1. Sont établies les *Instructions n° 2 de 2007 concernant le taux de stabilisation* paraissant en annexe.
2. Le décret 2007/58 est abrogé.
3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 4 juin 2007.

Commissaire du Yukon

RATE STABILIZATION FUND DIRECTIVE
(2007) NO. 2

Interpretation

1. In this Directive, “first block energy charge” means the first block energy rate as approved by the Yukon Utilities Board from time to time for the first 1,000 kWh per month purchased by non-government residential customers and the first 2,000 kWh per month purchased by non-government general service and municipal general service customers, plus any rate rider then applicable to such charge, and less any income tax rebate then applicable to such charge; « *première tranche des frais de consommation* »

“fixed monthly customer charge” means the fixed monthly customer charge as approved by the Yukon Utilities Board from time to time for non-government residential customers, plus any rate rider then applicable to such charge, less any income tax rebate then applicable to such charge; « *frais de base mensuels pour les clients* »

“Rate Stabilization Fund” means the rate stabilization fund established pursuant to Order-in-Council 1998/205. « *Programme de stabilisation des taux* »

Relief to be provided

2. The Yukon Development Corporation is hereby directed to provide from the Rate Stabilization Fund relief for electricity bills for non-government residential, non-government general service and municipal general service customers of Yukon Energy Corporation and Yukon Electrical Company Limited, on or after July 1, 2007 and before July 1, 2008, in accordance with the following requirements

(a) from July 1, 2007 to June 30, 2008, the rate relief shall include to such residential customers throughout Yukon a reduction of \$1.19 in the revenue collected from the fixed monthly customer charge, and a reduction of \$0.01738 per kWh in the revenue collected from the first block energy charge,

INSTRUCTIONS N° 2 DE 2007 CONCERNANT
LE TAUX DE STABILISATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes instructions :

« *frais de base mensuels pour les clients* » Les frais de base mensuels autorisés à l'occasion par la Régie des entreprises de service public du Yukon pour les clients résidentiels non gouvernementaux, en plus de tout avenant sur les taux applicables à ces frais à ce moment, moins tout escompte en matière d'impôt sur le revenu affecté à ce moment à ces frais; “*Fixed monthly customer charge*”

« *première tranche des frais de consommation* » La première tranche des frais de consommation autorisée à l'occasion par la Régie des entreprises de service public du Yukon pour les 1 000 premiers kWh de consommation mensuelle achetés par les clients résidentiels non gouvernementaux et pour les 2 000 premiers kWh de consommation achetés par les clients au détail ainsi que par les clients municipaux, en plus de tout avenant sur les taux applicables à ces frais à ce moment, moins tout escompte en matière d'impôt sur le revenu affecté à ces frais à ce moment; “*First block energy charge*”

« *Programme de stabilisation des taux* » Le fonds pour la stabilisation des taux établi par le Décret 1998/205. “*Rate Stabilization Fund*”

Redressement

2. Il est par la présente ordonné à la Société de développement du Yukon de redresser les taux à partir du Programme de stabilisation des taux afin de stabiliser les factures d'électricité des clients résidentiels non gouvernementaux, des clients au détail, ainsi que des clients municipaux de la Société d'énergie du Yukon et de la Yukon Electrical Company Limited, le ou après le 1^{er} juillet 2007, mais avant le 1^{er} juillet 2008, conformément aux exigences suivantes :

a) du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, le redressement des taux pour les clients résidentiels à travers le Yukon doit comprendre une diminution de 1,19 \$ des revenus perçus des clients représentés par les frais de base mensuels et une diminution de 0,01738 le kWh des revenus perçus de la première tranche des frais de

**O.I.C. 2007/95
YUKON DEVELOPMENT CORPORATION ACT**

(b) from July 1, 2007 to June 30, 2008, the rate relief for non-government general service customers throughout Yukon for bills issued during each month shall include a reduction of \$0.00798 per kWh in the revenue collected from the first block energy charge,

(c) from July 1, 2007 to June 30, 2008, the rate relief for municipal general service customers throughout Yukon for bills issued during each month shall include a reduction of \$0.00728 per kWh in the revenue collected from the first block energy charge.

Funding of relief

3. The Yukon Development Corporation shall credit the Rate Stabilization Fund with such amounts from the Yukon Development Corporation Fund as are necessary to fund the rate stabilization program referred to in section 2.

Report to the Minister

4. The Yukon Development Corporation shall make a report to the Minister not later than October 31, 2008, about the activities of the Fund.

**DÉCRET 2007/95
LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
DU YUKON**

consommation

b) du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, le redressement des taux pour les clients au détail à travers le Yukon pour les factures émises au cours de chaque mois comprend une diminution de 0,00798 le kWh des revenus perçus de la première tranche des frais de consommation.

c) du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, le redressement des taux pour les clients municipaux à travers le Yukon pour les factures émises au cours de chaque mois comprend une diminution de 0,00728 le kWh des revenus perçus de la première tranche des frais de consommation.

Financement

3. La Société de développement du Yukon doit créditer, à partir des fonds de la Société de développement du Yukon, le Programme de stabilisation des taux des montants qui sont nécessaires pour le redressement prévu à l'article 2.

Rapport au ministre

4. La Société de développement du Yukon doit faire rapport au ministre au sujet des activités du programme, au plus tard le 31 octobre 2008.